

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 38/25 IV-COM

Audience publique du onze février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00394 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, avec siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 octobre 2024, représentée par son curateur Maître Charles Berna, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 30 mars 2023,

comparant par Maître Arnaud Schmitt, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par la société anonyme SOCIETE3.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Mathieu Laurent, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 3 décembre 2024, sous le numéroNUMERO4.)/24 IV-COM, numéro CAL-2023-00394 du rôle.

Vu la requête en rectification d'une erreur matérielle déposée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au greffe de la Cour le 17 janvier 2025.

La requérante relève que l'arrêt numéroNUMERO4.)/24 IV-COM est affecté d'erreurs matérielles au niveau de son dispositif.

Il résulterait de l'ensemble de la motivation de l'arrêt que la créance de la requérante s'est vu fixée aux montants de 12.042,08 euros, de 1.000 euros et de 3.000 euros, le *montant de 1.000 euros ayant été omis au dispositif*. Il y aurait par ailleurs lieu de préciser qu'il s'agit d'une créance de la société SOCIETE2.) SARL *dans la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)* et que la créance de 3.000 euros constitue une créance *supplémentaire*.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait savoir qu'elle se rapporte à prudence de la Cour.

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement (Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com., verbo jugement, nos 470 et s.). L'erreur matérielle peut être définie d'une façon générale comme étant la simple erreur de rédaction qui affecte une décision et dont la réalité se révèle à la seule lecture de la décision, en combinant le cas échéant le dispositif avec les motifs.

En l'espèce, il résulte de la motivation de l'arrêt que la créance de la requérante dans la faillite de la société SOCIETE1.) a été fixée aux montants de 12.042,08 euros, de 1.000 euros et de 3.000 euros.

Le montant de 1.000 euros a en effet été omis au dispositif de l'arrêt, de sorte qu'il y a lieu de le rectifier.

La requérante ne justifiant pas que d'autres erreurs matérielles affectent le jugement n° 191/24 IV-COM, sa demande est à rejeter pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu la requête déposée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au greffe de la Cour le 17 janvier 2025,

dit qu'il y a lieu de rectifier le dispositif de l'arrêt numéro NUMERO4.)/24-COM, numéro CAL-2023-00394, qui dans son paragraphe 4 doit se lire comme suit :

paragraphe 4 :

« **confirme** le jugement déferé avec la restriction qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, mais de **fixer la créance** de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux montants de 12.042,08 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 11 juin 2020 jusqu'au jour de la faillite, et de 1.000 euros »,

ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.